Politique de l'eau: qualité des eaux de baignade

1994/0006(COD) - 12/12/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Doeke EISMA (ELDR, NL) le Parlement européen a approuvé la proposition relative à la qualité des eaux de baignade. Il a toutefois apporté des modifications aux dispositions et aux paramètres micro-biologiques et physico-chimiques figurant dans les annexes de la proposition et adopté un certain nombre d'amendements concernant notamment : - le champ d'application de la directive : celui-ci devrait couvrir également la qualité des eaux destinées à la pratique des sports aquatiques; - la définition des "saisons balnéaires" : il s'agit de la période pendant laquelle on se baigne habituellement, compte tenu de la situation géographique, cette période ne pouvant être inférieure à 2 mois; - la définition des "eaux de bonnes qualité" : l'évaluation de la bonne qualité des eaux devrait se faire sur la base des 2 saisons balnéaires précédentes et de la saison actuelle; - une information des baigneurs claire, uniforme et compréhensible : l'affichage devrait comporter une communication sur les aspects généraux de la sécurité et sur l'endroit où une aide peut être obtenue en cas d'urgence; - la prise en compte des sources de pollution provoquées par les bateaux et yachts de plaisance; - l'information de la population des risques de pollution par voie de presse, radio et télévision; - l'instauration d'un comité consultatif pour assister la Commission; - le report du délai de transposition de la directive au 31/12/1997.